

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES TENUE LE 26 OCTOBRE 2020**

Étaient présents à l'assemblée ordinaire :

Mme Sonia Paulus, mairesse de Sainte-Marthe-sur-le-Lac
Mme Sonia Fontaine, mairesse de Pointe-Calumet
M. Benoit Proulx, maire de Saint-Joseph-du-Lac
M. Richard Labonté, maire de Saint-Placide
M. Pascal Quevillon, maire d'Oka
M. Pierre Charron, maire de Saint-Eustache

Lesquels forment quorum sous la présidence de M. Denis Martin, préfet et maire de Deux-Montagnes.

M. Jean-Louis Blanchette, directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

Advenant 17h05 , M. Denis Martin déclare l'assemblée ouverte.

RÉSOLUTION 2020-212

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU à l'unanimité des voix exprimées ce qui suit :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que modifié.

*Ordre du jour
Assemblée du conseil
26 octobre 2020*

- 1. Ouverture de l'assemblée**
- 2. Acceptation de l'ordre du jour**
- 3. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire tenue le 24 septembre 2020**
- 4. Période de questions**
- 5. Administration générale**
 - a) Liste des comptes payables et déjà payés – MRC
 - b) Liste des comptes payables et déjà payés – Transport collectif / milieu rural
 - c) Correspondance (dépôt)
 - d) Procès-verbal de correction – Résolution 2019-279
 - e) Soumission pour audit financier 2020, 2021 et 2022
 - f) Adoption du règlement ADM-2020-03 intitulé « Règlement établissant les modalités de la répartition des quotes-parts pour les municipalités de la MRC »
 - g) Demande de la Table des préfets et élus de la couronne Nord (TPÉCN)
 - h) Renouvellement annuel au COBAMIL pour l'année 2020
 - i) Contrat de déneigement et rénovation du bâtiment de Tourisme Basses-Laurentides (TBL)
- 6. Aménagement du territoire**
 - a) Analyse des règlements d'urbanisme

Municipalité	Règlement	No.
Saint-Joseph-du-Lac	Zonage	16-2020
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Conditions d'émission des permis	1300-3

Municipalité	Règlement	No.
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Zonage	1400-58
Saint-Eustache	Zonage	1675-335
Saint-Eustache	Zonage	1675-336
Saint-Eustache	Zonage	1675-337
Oka	Plan d'urbanisme	2016-148-3
Oka	Zonage	2016-149-11
Oka	PIIA	2020-222

b) Demande d'appui Saint-Joseph relativement à la demande de décret pour la soustraction du projet de construction d'ouvrages contre les inondations à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

7. Développement économique

- a) Fonds régions et ruralité (FRR)
 - FRR-FSPS-10-2020-001 – Campagne d'achat local phase 2
 - Volet 3 Fonds signature innovation
- b) Demande Groupe JCL
- c) Radiation du dossier FLI-02-2019-001
- d) Répertoire des sous-traitants manufacturiers des Laurentides
- e) Mise à jour du projet Hausmann

8. Environnement

- a) Appui au projet Mission phase II de Synergie Laurentides

9. Dossier régional

- a) Grille d'évaluation des actions liées au schéma de couverture de risques 2019
- b) Écoute agricole des Laurentides

10. Varia

- a) G & Recyclage

11. Clôture de l'assemblée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2020-213

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE TENUE LE 24 SEPTEMBRE 2020

Il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Pierre Charron et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes tenue le 24 septembre 2020 soit accepté tel que présenté et que le directeur général soit autorisé à l'inscrire au livre des délibérations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le préfet demande s'il y a des questions.

ADMINISTRATION

RÉSOLUTION 2020-214

COMPTES PAYÉS ET À PAYER - MRC

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

DE ratifier le montant des comptes payés au 26 octobre 2020 et d'autoriser le paiement des comptes à payer pour le mois d'octobre 2020 lesquels totalisent 140 958.19 \$ et sont plus amplement détaillés dans le document déposé au dossier du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2020-215

COMPTES PAYÉS ET À PAYER – TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL

Il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

DE ratifier le montant des comptes payés au 26 octobre 2020 pour l'Express d'Oka et d'autoriser le paiement des comptes à payer pour le mois d'octobre 2020 lesquels totalisent 18 889,48 \$ sont plus amplement détaillés dans le document déposé au dossier du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général dépose la correspondance reçue.

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION – RÉSOLUTION 2019-279

Le directeur général dépose le document intitulé « Procès-verbal de correction d'une résolution » concernant une correction cléricale apportée au numéro de résolution 2019-279 adoptée le 27 novembre 2019. La correction a été apportée aux années.

CORRECTION DE LA RÉSOLUTION 2019-279 (VERSION CORRIGÉE)

OFFRE DE SERVICES POUR AUDIT FINANCIER 2019 DE LA MRC

CONSIDÉRANT QUE la MRC est en transition de son système comptable;

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Pierre Charron des voix exprimées ce qui suit :

DE poursuivre pour une année supplémentaire pour l'audit 2019 avec la firme actuelle Lavallée, Binette, Brière, Ouellette, CPA. Le coût est de 18 372 \$ (taxes comprises).

En 2020, la MRC ira en soumission pour une entente de trois ans (2020, 2021 et 2022).

RÉSOLUTION 2020-216

SOUSSION POUR AUDIT FINANCIER 2020, 2021 ET 2022

Il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la MRC autorise le directeur général à préparer l'appel d'offres sur invitation en vue de la réalisation des audits financiers 2020, 2021 et 2022.

QUE les élus entérinent la grille d'évaluation et de pondération pour l'analyse de soumissions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2020-217

ADOPTION DU RÈGLEMENT ADM-2020-03 INTITULÉ « RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS POUR LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC

CONSIDÉRANT QU'une portion des ressources financières disponibles pour que la MRC puisse assumer ses responsabilités telles que fixées aux prévisions budgétaires provient des quotes-parts des municipalités;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les modalités relatives à la répartition des quotes-parts entre les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les modalités de répartition des quotes-parts peuvent varier selon les différentes compétences assumées par la MRC;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil de la MRC du 24 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le règlement ADM-2020-03 abroge le règlement ADM 2010-02-01;

Il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC adopte le règlement ADM 2020-03 intitulé « Règlement établissant les modalités de la répartition des quotes-parts entre les municipalités de la MRC ».

QUE le directeur général soit autorisé à l'inscrire dans le livre des règlements de la MRC de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2020-218

DEMANDE DE LA TABLE DES PRÉFETS ET ÉLUS DE LA COURONNE NORD (TPÉCN)

CONSIDÉRANT QUE la TPÉCN approuvait, en février 2020, l'octroi d'un mandat à la firme conseil BC2 pour la rédaction d'un mémoire sur le projet de Plan stratégique de développement du transport collectif adopté le 28 février 2020 par le conseil d'administration de l'ARTM;

CONSIDÉRANT QUE l'ARTM a approuvé un projet révisé du PSD afin de tenir compte des impacts de la pandémie sur les transports collectifs;

CONSIDÉRANT QUE la TPÉCN a octroyé un mandat supplémentaire à BC2 pour ajuster le contenu du mémoire;

Il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la MRC contribue à défrayer les coûts supplémentaires du mandat en octroyant le montant de 1 591,50 \$, taxes nettes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2020-219

RENOUVELLEMENT ANNUEL AU COBAMIL POUR L'ANNÉE 2020

Il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil accepte de renouveler son adhésion à COBAMIL pour l'année 2020 au coût de 500 \$.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2020-220

CONTRAT DE DÉNEIGEMENT ET DE RÉNOVATION DE TOURISME BASSES-LAURENTIDES (TBL)

Il est PROPOSÉ par Richard Labonté APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le contrat de déneigement, pour l'hiver 2020-2021, soit octroyé à Coffrage CML Inc. pour un montant de 1 942,27 \$, taxes nettes.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION 2020-221

APPROBATION DU RÈGLEMENT 16-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE-4-91 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a transmis le règlement numéro 16-2020 modifiant le règlement de zonage 4-91;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 16-2020 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Préciser les normes d'aménagement des espaces libres sur les terrains des résidences unifamiliales de type jumelé dans la zone R-1 381 et R-1 382 correspondant au projet « Le bourg St-Joseph » et au plateau #2 du projet « Les plateaux du ruisseau ».
- Modifier les dispositions relatives aux logements accessoires afin de préciser le type d'habitation unifamiliale dans lequel un logement accessoire peut être aménagé soit dans l'habitation unifamiliale de type isolé.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 16-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 4-91 de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 16-2020.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2020-222

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1300-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1300 – MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a transmis le règlement numéro 1300-3 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 1300;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1300-3 modifie le règlement sur les permis et certificats de façon à :

- Modifier la définition du terme Sous-sol.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 1300-3 modifiant le règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1300-3.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2020-223

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1400-58 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 – MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac- a transmis le règlement numéro 1400-58 modifiant le règlement de zonage 1400;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1400-58 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Remplacer les dispositions relatives à l'élévation du niveau du rez-de-chaussée.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1400-58 modifiant le règlement de zonage numéro 1400 de la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1400-58.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2020-224

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-335 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1675 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache- a transmis le règlement numéro 1675-335 modifiant le règlement de zonage 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-335 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier l'article 14.2.1.3 concernant les dispositions applicables aux zones 3-C-35, 3-C-47 et 5-C-06 en retirant du titre de l'article et du texte le terme « 3-C-35 ».
 - En retirant du titre de l'article les termes « 3-C-35 ».
 - En retirant, après les mots « dans les zones », les termes « 3-C-35 ».
- Modifier le plan de zonage en modifiant l'identification de la zone 3-C-35 par la zone « 3-H-35.
- Abroger la grille des usages et normes de la zone 3-C-35.
- Créer la grille des usages et des normes de la zone 3-H-35.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-335 modifiant le règlement de zonage numéro 1675 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-335.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2020-225

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-336 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1675 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-336 modifiant le règlement de zonage 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-336 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier la grille des usages et normes de la zone 4-H-32 en ajoutant la note particulière suivante pour la classe d'usage unifamiliale autorisée : « 5 Nonobstant les dispositions de l'article 5.6.2.1 f), une case de stationnement peut empiéter dans l'emprise publique en autant qu'elle soit localisée à au moins 1,0 mètre de la bande de roulement ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-336 modifiant le règlement de zonage numéro 1675 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-336.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2020-226

APPROBATION DU RÈGLEMENT 1675-337 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1675 – MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUSTACHE

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eustache a transmis le règlement numéro 1675-337 modifiant le règlement de zonage 1675;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 1675-337 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier les dispositions relatives à la hauteur des pièces pour un usage commercial ou public.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 1675-337 modifiant le règlement de zonage numéro 1675 de la municipalité de Saint-Eustache est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 1675-337.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité de Saint-Eustache.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2020-227

APPROBATION DU RÈGLEMENT 2016-148-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2016-148 – MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Oka a transmis le règlement numéro 2016-148-3 modifiant le règlement relatif au plan d'urbanisme n° 2016-148;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2016-148-3 modifie le règlement relatif au plan d'urbanisme de la façon suivante :

- Modifier le plan d'urbanisme afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une aire d'affectation du sol « Conservation environnementale (CON) » en modifiant à cet effet le plan des affectations du sol ainsi que l'article 2.2.2 concernant les éléments d'intérêt esthétique et écologique.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 2016-148-3 modifiant le règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 2016-148 de la municipalité d'Oka est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 2016-148-3.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité d'Oka.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2020-228

APPROBATION DU RÈGLEMENT 2016-149-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2016-149 – MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Oka a transmis le règlement numéro 2016-149-11 modifiant le règlement de zonage 2016-149;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2016-149-11 modifie le règlement de zonage de façon à :

- Modifier le plan d'urbanisme afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une zone de « Conservation environnementale (CON) ». Les modifications incluent ce qui suit :
 - Modifier les plans de zonage (1 de 3), (2 de 3) et (3 de 3) en créant la nouvelle zone de conservation environnementale CON-3 à même la zone PC-5.
 - Modifier les plans de zonage (1 de 3), (2 de 3) et (3 de 3) en agrandissant la zone CON-2 à même la zone RM-14.
 - Ajouter la grille des usages et normes de la zone CON-3.
 - Abroger les grilles des usages et normes des zones PC-5 et RM-14.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 2016-149-11 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-149 de la municipalité d'Oka est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 2016-149-11.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité d'Oka.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2020-229

APPROBATION DU RÈGLEMENT PIIA 2020-222 – MUNICIPALITÉ D'OKA

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes portant le numéro 8-86 est en vigueur depuis le 13 octobre 1988 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Oka a transmis le règlement numéro 2020-222 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2011-98;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit dans les cent vingt (120) jours de la transmission du règlement, l'examiner et vérifier la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2020-222 modifie le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de façon à :

- Ajouter une partie du Mont-Saint-Pierre à l'intérieur d'un secteur de plan d'implantation et d'intégration architecturale.
- Établir des critères d'analyse portant sur l'implantation, l'architecture, les coloris et l'aménagement de terrain.
- Établir le style de maison souhaité, soit de style épuré ou contemporain.
- Établir des critères de protection du milieu boisé.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 2020-222 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité d'Oka est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

QUE le directeur général soit autorisé à émettre un certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 2020-222.

QUE copies de cette résolution et du certificat de conformité soient transmises dans les plus brefs délais à la municipalité d'Oka.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2020-230

DEMANDE D'APPUI DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE DÉCRET POUR LA SOUSTRACTION DU PROJET DE CONSTRUCTION D'OUVRAGES CONTRE LES INONDATIONS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a subi d'importants dommages lors des inondations de 2017 et 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité prévoit entreprendre des travaux de construction d'une digue d'environ 950 mètres et d'un poste de pompage afin de se prémunir d'éventuelles crues printanières;

CONSIDÉRANT QUE l'article 31.7.1 de la LQE prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE), dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-Calumet procède actuellement à des travaux sur sa digue afin de se protéger de la crue des eaux du lac des Deux-Montagnes, mais demeure vulnérable malgré tout en raison de la crue en provenance de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC estime urgent que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac procède aux travaux de la digue afin d'assurer la protection des biens et des personnes, tant dans cette municipalité qu'à Pointe-Calumet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC juge opportun de demander que les travaux proposés soient soustraits de la PÉEIE ;

En conséquence, il est PROPOSÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC appuie sans réserve la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dans sa demande auprès du MELCC afin que celui-ci autorise un décret par soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin que les travaux concernant la construction d'une digue et d'un poste de pompage puissent débiter dans les meilleurs délais.

QUE copies de cette résolution soient transmises dans les plus brefs délais à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

RÉSOLUTION 2020-231

FRR-FSPS-10-2020-001 – CAMPAGNE D'ACHAT LOCAL PHASE 2

CONSIDÉRANT l'impact majeur qu'occasionne la pandémie depuis le printemps dernier;

CONSIDÉRANT QU'UN comité de relance a été mis en place avec la MRC, IDE, la chambre de commerce, Tourisme Basses-Laurentides et l'ensemble des municipalités du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la phase I est terminée et que le projet actuel constitue la phase II;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil autorise d'accorder au projet « Campagne d'achat local-Phase II » une subvention maximale de 26 350 \$ par l'entremise du Fonds régions et ruralité, conditionnellement à ce que le promoteur se conforme aux conditions du protocole d'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2020-232

VOLET 3 FONDS SIGNATURE INNOVATION

CONSIDÉRANT QUE la *Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités* a été sanctionnée le 11 décembre 2020, créant ainsi le Fonds régions et ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT QUE le Volet 3 du FRR « Projets Signature innovation » s'inscrit dans une perspective de soutien aux MRC dans la réalisation d'initiatives qui contribueront à la mise en valeur de leurs particularités;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Deux-Montagnes a reçu une correspondance du MAMH le 21 mai 2020, confirmant sa participation financière annuelle pour le Volet 3 d'un montant de 392 471 \$ pour cinq ans, totalisant 1 962 355 \$ sur la période 2020-2024;

CONSIDÉRANT QUE ce fonds permet l'engagement d'une ressource pour aider la MRC à préciser le projet qui sera retenu dans le cadre de ce fonds;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a été en appel d'offres sur invitation auprès de quatre consultants et que deux ont déposé leur soumission;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pierre Charron APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la MRC retienne les services de l'Institut des territoires pour la réalisation du contrat Signature innovation pour un montant de 8 476,24 \$, taxes nettes.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2020-233

DEMANDE DU GROUPE JCL

CONSIDÉRANT l'impact majeur qu'occasionne la pandémie depuis le printemps dernier;

CONSIDÉRANT QUE le Groupe JCL a mis en place la campagne « J'achète local »;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la MRC adhère à la campagne d'achat local du Groupe JCL pour un montant de 1 049.87 \$, taxes nettes, pour dix parutions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2020-234

RADIATION DU DOSSIER FLI-02-2019-001

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) est le détenteur des fonds prêtés à la MRC dans le cadre du Fonds Local d'Investissement (FLI);

CONSIDÉRANT QUE dans son entente le Ministère exige une reddition de compte annuelle sur l'affectation du FLI et les pertes subies par de mauvaises créances dans le FLI par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC, en date du 27 mars 2019, a accordé un prêt d'un montant de 150 000 \$ au dossier FLI-02-2019-001;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise n'a pas respecté ses engagements envers ses créanciers et que la MRC a reçu un avis de faillite de l'entreprise le 15 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE la MRC n'était pas un créancier garanti;

CONSIDÉRANT QUE le failli n'avait aucun actif;

CONSIDÉRANT QU'il ne subsiste aucun bien saisissable;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU, ce qui suit :

DE radier et considérer la créance comme irrécouvrable, de déclarer le montant de 147 877.57 \$ (cent quarante-sept mille huit cent soixante-dix-sept dollars et cinquante-sept cents) en tant que perte subie par le Fonds local d'investissement (FLI) et d'en faire mention lors de la reddition de compte au ministère de tutelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2020-235

RÉPERTOIRE DES SOUS-TRAITANTS MANUFACTURIERS DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE Mirabel économique a été l'instigateur de la rédaction du Répertoire des sous-traitants manufacturiers des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE toutes les MRC des Laurentides sont partenaires à ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la MRC participe financièrement à la réalisation de ce projet pour un montant de 1 013.76 \$, taxes nettes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2020-236

MISE À JOUR DU PROJET HAUSMANN

CONSIDÉRANT QUE la MRC a contribué au financement versus la résolution 2019-129 de l'étude Hausmann à la hauteur de 5 000 \$ pour sa mise en place;

CONSIDÉRANT QU'UN ajustement de 1 000 \$ a été demandé à la phase 2 du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes accorde à la MRC Thérèse-De Blainville, gestionnaire du projet, une aide financière de 1 000 \$ prise à même le Fonds de développement des territoires (FDT) pour l'année 2019-2020. Cette aide est conditionnelle à ce que le promoteur se conforme aux conditions du protocole d'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ENVIRONNEMENT

RÉSOLUTION 2020-237

APPUI AU PROJET MISSION PHASE II (SYNERGIE LAURENTIDES)

CONSIDÉRANT QUE Synergie économique Laurentides (SEL) dépose auprès de Recyc-Québec une deuxième phase du projet Mission;

CONSIDÉRANT QUE SEL sollicite un appui moral et financier auprès de l'ensemble des MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE les élus désirent obtenir la reddition de compte de la phase I avant de prendre position quant à un futur financement d'une phase II;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Benoit Proulx APPUYÉ par Sonia Paulus et RÉSOLU ce qui suit :

QUE la MRC donne un appui moral à la réalisation de la phase II du projet Mission.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER RÉGIONAL

RÉSOLUTION 2020-238

GRILLE D'ÉVALUATION DES ACTIONS AU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES 2019

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Deux-Montagnes a été attesté le 8 novembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE ledit schéma est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012;

CONSIDÉRANT QUE le comité technique de la MRC de Deux-Montagnes a acheminé à la MRC le rapport annuel 2019 (la grille d'évaluation) des actions liées au schéma de couverture de risques en conformité avec la Loi sur la sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU, ce qui suit :

QUE la MRC entérine le rapport annuel 2019 du schéma de couverture de risques 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2020-239

ÉCOUTE AGRICOLE DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE le secteur agricole est aux prises avec plusieurs problématiques, notamment celle associée à la santé mentale;

CONSIDÉRANT QUE le mandat d'Écoute agricole;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité ce qui suit :

QUE la MRC contribue financièrement pour un montant de 18 000 \$ à l'organisme Écoute agricole, puisé à même l'enveloppe dédiée au développement économique.

QUE le directeur général soit autorisé à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2020-240

G & R RECYCLAGE

CONSIDÉRANT les nombreuses démarches effectuées au cours des dernières années de la part de la Municipalité d'Oka, des municipalités avoisinantes et du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la fermeture de l'exploitation du centre de tri de matériaux géré par G & R Recyclage;

CONSIDÉRANT les effets nocifs importants dans le milieu générés par les installations de G & R Recyclage;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a déjà signifié, par résolution, sa préoccupation par rapport à la problématique environnementale générée par G & R Recyclage;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Denis Martin et RÉSOLU à l'unanimité ce qui suit :

QUE la MRC demande au Conseil Mohawk de prendre les mesures nécessaires afin de résilier le permis accordé à G & R Recyclage.

QUE la MRC offre son soutien au Conseil Mohawk de Kanesatake dans ses démarches auprès du Gouvernement du Canada afin que celui-ci agisse promptement dans la décontamination de ce site.

QUE copie de cette résolution soit transmise au Grand chef du Conseil Mohawk de Kanesatake et aux autres partenaires concernés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 2020-241

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

ADVENANT 17 h 15, il est PROPOSÉ par Sonia Paulus APPUYÉ par Sonia Fontaine et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le conseil clôt la présente assemblée après avoir épuisé tous les sujets à l'ordre du jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M. Denis Martin
Préfet

M. Jean-Louis Blanchette
Directeur général et secrétaire-trésorier

Ce 27 octobre 2020,

Je soussigné, Jean-Louis Blanchette, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie par la présente que la MRC de Deux-Montagnes dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions 2020-212 à 2020-241 lesquelles ont été adoptées à une assemblée du conseil tenue le 26 octobre 2020.

Émis le 27 octobre 2020 conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

Jean-Louis Blanchette

Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE 1
COMPTES PAYABLES – MRC

MRC DE DEUX-MONTAGNES	
COMPTES PAYABLES AU 26 OCTOBRE 2020	
FOURNISSEURS	MONTANT
DÉPENSES RÉGULIÈRES AU 26 OCTOBRE 2020	
ADGMRCQ	919.81 \$
Bergeron, Nicolas - Gestion des castors	1 590.10 \$
CNESST	57.89 \$
Coffrage CML inc. - Déneigement TBL	1 063.52 \$
Derriey, Raphaël - remboursement de dépenses	80.37 \$
Frappier-Raymond, Josée - CCA du 21 octobre 2020	50.00 \$
Gagnier - Robert - Démantèlement barrage castors	400.00 \$
Husereau, Jean-Luc - CCA du 21 octobre 2020	50.00 \$
Lauzon, Alexandra - CCA du 21 octobre 2020	50.00 \$
Leroux, Philippe - CCA du 21 octobre 2020	50.00 \$
Marinier, Frédéric - CCA du 21 octobre 2020	50.00 \$
Paquette, Patrice - CCA du 21 octobre 2020	50.00 \$
Philippe & Associés Huissiers	70.76 \$
Servi-Tek inc - photocopies septembre 2020	199.62 \$
St-Pierre, Martin - CCA du 21 octobre 2020	50.00 \$
Visa août - Soquij, Cyberimpact, cotisation	274.18 \$
Voyou performance créative - modification site internet	126.47 \$
Sous-total	5 132.72 \$
DÉPENSES INCOMPRESSIBLES AU 26 OCTOBRE 2020	
CARRA - RREM pour octobre 2020	1 478.15 \$
LBP Évaluateur agréés - Évaluations	5 809.41 \$
Serge Pharand - Société d'habitation du Québec	2 632.52 \$
Société d'habitation du Québec - programme PAD	27 108.00 \$
Société de développement de Saint-Eustache - Loyer entretien novembre 2020	10 873.18 \$
Vidéotron (Ligne filaire, cellulaire et internet) - octobre 2020	725.42 \$
Ville de Saint-Eustache - septembre 2020	2 630.53 \$
Sous-total	51 257.21 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS AU 26 OCTOBRE 2020	
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 25 septembre 2020	18 593.67 \$
Déductions à la source du 25 septembre 2020	9 195.52 \$
REER - Paies employé(es) du 25 septembre 2020	1 271.56 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 25 septembre 2020	53.10 \$
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 9 octobre 2020	17 187.90 \$
Déductions à la source du 9 octobre 2020	7 551.14 \$
REER - Paies employé(es) du 9 octobre 2020	1 171.80 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 9 octobre 2020	49.50 \$
Masse salariale nette des employé(es) et élus du 23 octobre 2020	19 523.50 \$
Déductions à la source du 23 octobre 2020	8 487.78 \$
REER - Paies employé(es) du 23 octobre 2020	1 431.47 \$
Frais bancaires pour transaction de la paie du 23 octobre 2020	51.32 \$
Sous-total	84 568.26 \$
TOTAL DES DÉPENSES AU 26 OCTOBRE 2020	140 958.19 \$
DÉPENSES À ÊTRE OU DÉJÀ AUTORISÉES PAR	
RÉSOLUTION	
CDESL - entente sectorielle FARR	29 256.00 \$
Synergie économique Laurentides	5 500.00 \$
Tourisme Basses-Laurentides - agenda culturel	1 724.63 \$
Sous-total	36 480.63 \$

ANNEXE 2
COMPTES PAYABLES – TRANSPORT COLLECTIF

MRC DE DEUX-MONTAGNES TRANSPORT COLLECTIF EN MILIEU RURAL COMPTES PAYABLES AU 26 OCTOBRE 2020	
FOURNISSEURS	MONTANT
DÉPENSES RÉGULIÈRES 26 OCTOBRE 2020	
Jean-Jacques Campeau inc - Autobus - septembre 2020	18 889.48 \$
TOTAL DÉPENSES OCTOBRE 2020	18 889.48 \$